



**PREFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société RAZEL-BEC,
sise 3 rue René Razel – Christ de Saclay – 91892 Orsay, exploitant une carrière
alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Martory, lieux-dits « Aouïdas sud » et
« Pioc et Cardoux »**

■ / 60

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.512-1, L.512-2 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers, du 22 décembre 2011, sur le territoire de la commune de Saint-Martory, lieux-dits « Aouïdas sud » et « Pioc et Cardoux », au bénéfice de la société SABLIERES GARCIA, sise 73 avenue de Saint-Girons - 31260 Salies du Salat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2016 transférant l'autorisation d'exploiter précitée à la société RAZEL-BEC, sise 3 rue René Razel – Christ de Saclay – 91892 Orsay ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 avril 2023 relatif à la visite d'inspection du 12 avril 2023 de la carrière exploitée lieux-dits « Aouïdas sud » et « Pioc et Cardoux », à Saint-Martory, par la société la société RAZEL-BEC, sise 3 rue René Razel – Christ de Saclay – 91892 Orsay ;

Considérant que, lors de la visite du 12 avril 2023, l'inspection des installations classées a constaté que le plan de phasage de l'extraction des matériaux de la carrière, prévu par l'arrêté du 22 décembre précité, n'est pas respecté ;

Considérant que, lors de cette même visite, l'inspection des installations classées a constaté que la surveillance de la nappe phréatique à l'aide de piézomètres, prévue par l'arrêté du 22 décembre précité, n'a pas été mise en œuvre ;

Considérant que l'inspection des installations classées a également constaté que la signalisation relative à l'interdiction d'accès et l'existence de dangers n'est pas mise en place ;

Considérant qu'il y a lieu, face à ces constats, de mettre en demeure la société RAZEL-BEC de respecter les prescriptions applicables à l'installation, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées susvisé du 28 avril 2023 a été porté à la connaissance de la société Établissements RAZEL-BEC, le 9 mai 2023, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant l'absence d'observation de la société RAZEL-BEC sur le rapport d'inspection du 28 avril 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er : La société RAZEL-BEC sise 3 rue René Razel – Christ de Saclay – 91892 Orsay, exploitant une carrière alluvionnaire à Saint-Martory, lieux-dits « Aouïdas sud » et « Pioc et Cardoux », est mise en demeure de respecter sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes :

- 1) Article 17 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 : l'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
- 2) Article 9-2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 : un réseau piézométrique est installé en amont et en aval hydraulique (deux piézomètres en amont et un en aval hydraulique). Les niveaux d'eau sont relevés tous les trois mois durant l'exploitation.

Les paramètres à analyser semestriellement en période de hautes et basses eaux sont : le taux d'oxygène, la DCO, la conductivité, le pH, la température, les nitrates, les MES et les hydrocarbures totaux, les chlorures, les sulfates, les orthophosphates et l'ammonium. Les résultats du premier prélèvement doivent être joints à la déclaration de début des travaux.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'anomalie des paramètres, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées

Dans le cas où les piézomètres mettraient en évidence une modification importante des écoulements souterrains, induite par le dépôt de matériaux inertes (anomalies dans les résultats d'analyse ou modification sensible des hauteurs piézométriques), l'incidence devra être réduite par la mise en place de drains ou le retrait des matériaux inertes.

Art. 2. : la société RAZEL-BEC est mise en demeure de déposer sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de modification du plan d'exploitation ainsi que du plan de réaménagement de la carrière précitée.

Art. 3. : À défaut d'exécution dans les délais impartis aux articles 1 et 2, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 4. : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 6. : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société RAZEL-BEC.

Fait à Toulouse, le **9 JUIN 2023**

Pour la préfet
et par délégation :
Le secrétaire général

Serge JACOB

